

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES
PARTAGEES**

Ref : 75906

DECISION

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Convention de mise à disposition de parcelles départemental sur les communes de COMBLEUX, COUDROY et FAY-AUX-LOGES au profit de tiers privés.

Vu l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil départemental à son Président ;

Vu la délibération n° n°B04 du 12 mai 2023 relative à la fixation des tarifs des redevances d'occupation de terrains et de vente de bois sur le domaine privé et public du canal d'Orléans ;

Vu les arrêtés des 07 novembre 2022 ; 31 juillet 2023, 20 mars 2024, conférant délégation de signature au sein de la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant que l'objet de ses conventions est régi dans les conditions juridiques du louage de choses revenant à la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant qu'il s'agit d'actes de gestion courante liés à l'organisation, n'entraînant aucune prise de décision, ni de charge sortant du champ de la délégation du Directeur du Patrimoine et des Ressources Partagées au regard de sa fonction, de ses responsabilités et qu'il est habilité à signer lesdites conventions ;

Vu la demande des tiers, sollicitant la vente de bois coupés par l'agence d'exploitation du Canal d'Orléans ;

Considèrent que la mise à disposition peut être consentie à titre précaire et révoquant en vertu des dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme

Décide

Article 1^{er} - D'approuver les termes des conventions d'occupation précaires et révocables au profit de tiers, listés en annexe, sur les propriétés départementales suivantes :

Commune	Section parcelle	Numéro parcelle	Superficie cadastrée	Nature occupant	Superficie parcelle mise à disposition	Objet de l'occupation
COMBLEUX	A	439	747	particulier	100	Jardin agrément
COUDROY	AO	05	2 440	particulier	2 000	Jardin agrément
FAY-AUX-LOGES	ZI	161	11 157	particulier	819	Jardin agrément
FAY-AUX-LOGES	AP	572	3 960	particulier	240	Jardin agrément
FAY-AUX-LOGES	AP	572	3 960	particulier	130	Jardin agrément

Article 2 – Ces mises à disposition sont consenties à titre onéreux, moyennant une redevance, dont le barème a été fixé par délibération n°B13 en date du 31 mai 2024 comme suit :

Occupation de terrain nu à USAGE NON COMMERCIAL	
Terrains jusqu'à 100 m ²	75 € annuel
Terrains de 101 à 200 m ²	120 € annuel
Terrains de 501 à 2 000 m ²	260 € annuel
À partir de 2 000 m ²	0,40 € annuel / m ² au-delà de 2 000 m ²

Article 3 – D'autoriser la signature des conventions listées en annexe et des avenants à venir le cas échéant

